

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société HUTTENES ALBERTUS
Commune de Pont-Sainte-Maxence**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 6 décembre 2016 à la société HUTTENES ALBERTUS pour l'exploitation des installations de fabrication de générateurs de carbone brillant et de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence à l'adresse ZI du Pont de Brenouille – BP 30309, concernant notamment la rubrique 4130-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 8.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 susvisé qui dispose :

« [...] En cas de mise en défaut du poste, un signal est automatiquement envoyé vers le centre de GDF, afin de l'alerter immédiatement de l'avarie [...] » ;

Vu l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 susvisé qui dispose :

« Chaque chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, séparé des ateliers de production et locaux de stockage par une paroi coupe-feu 2 heures.

La chaudière est équipée d'un système de détection d'absence de flamme sur le brûleur, mettant automatiquement en arrêt la chaudière et assurant un balayage de la chambre de combustion. Ce dispositif, secouru électriquement, transmet une alarme sonore dans un lieu occupé en permanence par du personnel et un signal lumineux sur la chaudière (MMR_PhD8).

La chaudière est également équipée, sur la chambre de combustion, d'un limiteur de pression qui envoie immédiatement un signal vers l'électrovanne de coupure de gaz dès que le seuil d'alerte est atteint (MMR3_PhD8).

L'accumulation de gaz dans le local chaufferie est prévenue par la mise en place de détecteurs pour lesquels deux asservissements sont associés (MMR4_PhD8) :

- seuil 1 : 5 % de la LIE = alarme et mise en marche de la ventilation forcée du local ;*
- seuil 2 : 10 % de la LIE = coupure gaz et arrêt chaudière. »*

Vu l'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 susvisé qui dispose :

[...] Moyens d'extinction :

L'extinction automatique est assurée par 3 lances à émulseur fixe, complété par :

- 2 portiques d'extinction mousse placés au-dessus de la zone de dépotage (soit un portique par zone de stationnement des camions) ;*
- un système de rideau d'eau de type queues de paon : 6 queues de paon ayant chacune un débit de 400 L/min. [...] »*

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées sur ce projet par courrier du 31 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 28 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- En cas de mise en défaut du poste d'alimentation en gaz du site, un signal n'est pas automatiquement envoyé vers le centre de GDF, afin de l'alerter immédiatement de l'avarie ;
- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le contrôle des MMR_PhD8 et MMR4_PhD8 ;
- L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les MMR liées aux chaufferies sont secourues électriquement ;
- Les détecteurs mis en place dans les chaufferies ne respectent pas les valeurs de détections à savoir seuil n°1 = 5 % de la détection et seuil n°2 = 10 % de la LIE ;
- Les moyens d'extinction au niveau de la rétention TMD mis en place par l'exploitant ne respectent pas les prescriptions techniques décrites.

2. ces constats constituent respectivement un manquement aux dispositions des articles 8.3.1.1, 8.3.2 et 8.6.4 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 susvisé ;

3. l'absence d'installations conformes aux normes en vigueur de protection contre l'incendie et l'accumulation de gaz peut occasionner un accident et des conséquences sur l'environnement et ainsi, nuire aux intérêts protégés ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société HUTTENES ALBERTUS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.3.1.1, 8.3.2 et 8.6.4 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société HUTTENES ALBERTUS exploitant des installations de fabrication de générateurs de carbone brillant et de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence à l'adresse ZI du Pont de Brenouille – BP 30309, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.3.1.1, 8.3.2 et 8.6.4 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 :

- en transmettant à Madame la Préfète de l'Oise le cahier des charges, soit des actions à mettre en œuvre pour mettre en conformité les installations concernées, soit de la mise à jour de l'étude des dangers et notamment les paragraphes concernés, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en transmettant à Madame la Préfète de l'Oise la commande soit des actions à mettre en œuvre pour mettre en conformité les installations concernées soit la mise à jour de l'étude des dangers et notamment les paragraphes concernés, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en transmettant l'ensemble des documents permettant d'attester de la conformité des installations ou de la mise à jour de l'étude des dangers et notamment les paragraphes concernés, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où, le choix de l'exploitant porterait sur la mise à jour de l'étude des dangers, selon les modalités de l'article 1, et que cette dernière mettrait en avant une augmentation des aléas induits par les phénomènes dangereux et que ceux-ci nécessiteraient la mise en place de mesures de maîtrises des risques ou tout autre investissement technique des installations, alors l'exploitant respecte le calendrier suivant :

À compter de la date de transmission de l'étude des dangers selon les modalités de l'article 1, l'exploitant transmet à Madame la Préfète, sous un mois le cahier des charges des modifications techniques nécessaires ;

À compter de la date de transmission de l'étude des dangers selon les modalités de l'article 1, l'exploitant transmet à Madame la Préfète, sous deux mois la commande des modifications techniques nécessaires ;

À compter de la date de transmission de l'étude des dangers selon les modalités de l'article 1, l'exploitant transmet à Madame la Préfète, sous six mois les justificatifs de la mise en place des modifications techniques nécessaires.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra

être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Pont-Sainte-Maxence fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Senlis, le Maire de Pont-Sainte-Maxence, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 JUN 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La Société HUTTENES ALBERTUS de Pont-Sainte-Maxence

La Sous-Préfète de Senlis

Le Maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

